



## RECUEIL DE GESTION

# POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC

### Responsabilité

Direction générale

### Entrée en vigueur

2006-06-27

### Résolution numéro

CC-0606-167

### Amendement

25 septembre 2007 : CC-0709-018

28 juin 2016 : CC-1606-419

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter les amendements.

## TABLE DES MATIÈRES

<a href="#">Chapitre 0</a>	Titre	4
<a href="#">Chapitre 1</a>	Préambule	4
<a href="#">Chapitre 2</a>	But	4
<a href="#">Chapitre 3</a>	Fondements	4
<a href="#">Chapitre 4</a>	Principes	5
<a href="#">Chapitre 5</a>	Prescriptions de la politique	5
<a href="#">Chapitre 6</a>	Modalités d'application	6
<a href="#">Chapitre 7</a>	Affichage	6
<a href="#">Chapitre 8</a>	Sanctions	6
<a href="#">Chapitre 9</a>	Dispositions finales	7
<a href="#">Chapitre 10</a>	Entrée en vigueur	7
<a href="#">Annexe 1</a>	Outils de référence	8

## CHAPITRE 0 : TITRE

Politique sur l'usage du tabac

## CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la Loi sur le tabac (ci-après appelée la Loi) visant à régler l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. Par cette loi, de nouvelles responsabilités légales ont été dévolues aux commissions scolaires, lesquelles sont appelées à assurer un soutien à l'ensemble de leurs établissements pour le respect de la Loi.

En novembre 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme est entrée en vigueur. Cette loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac et pour restreindre davantage l'usage du tabac dans certains lieux, dont les établissements d'enseignement.

## CHAPITRE 2 : BUT

La présente politique a pour but :

**2.1** d'assurer l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme à l'intérieur de tous les locaux de ses établissements ainsi que sur les terrains sur lesquels sont situés les établissements de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

**2.2** d'établir les responsabilités et les modalités d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

## CHAPITRE 3 : FONDEMENTS

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)

## CHAPITRE 4 : PRINCIPES

La Commission scolaire des Chic-Chocs souhaite :

**4.1** promouvoir en milieu éducatif le développement d'habitudes favorisant :

- le mieux-être collectif;
- la protection de la santé des personnes;
- l'amélioration de la qualité de vie.

**4.2** valoriser le non-usage du tabac chez les jeunes;

**4.3** consolider le rôle de modèle positif des adultes qui côtoient les élèves;

**4.4** assurer une cohérence entre le message transmis aux élèves et celui transmis aux employés;

**4.5** inscrire le processus menant à l'application de la politique dans une perspective d'École en santé;

**4.6** inciter les établissements à intégrer dans leur code de vie les prescriptions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

## CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS DE LA POLITIQUE

La Commission scolaire des Chic-Chocs, en confirmant les préceptes de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, rend prescriptifs les interdits suivants quant à l'usage du tabac (incluant tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine) à compter de l'adoption de cette politique modifiée, à savoir :

**5.1** Il est interdit de fumer en tout temps dans tous les immeubles de la Commission scolaire; cette interdiction s'étend aux locaux loués par la Commission scolaire pour dispenser des services éducatifs ou aux locaux loués à des tiers dans ses immeubles;

**5.2** Il est interdit, conformément aux prescriptions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme en vigueur,

**5.2.1** de fumer sur l'ensemble des terrains de la commission scolaire et ce, en tout temps. Cette règle s'applique aux écoles primaires et secondaires, les garderies scolaires et les centres de la petite enfance, les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle en plus des résidences et des différents bureaux administratifs.

**5.2.2** Les interdictions citées ci-haut, s'étendent aux locataires et usagers externes d'espaces extérieurs de la même manière que pour les usagers habituels de l'établissement. Le locataire sera tenu d'assumer, à ses frais, toute amende reçue par la Commission scolaire comme propriétaire, découlant du non-respect de la Loi par quiconque en lien avec les activités du locataire.

## CHAPITRE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

**6.1** La direction de chaque unité administrative prend les dispositions et les mesures nécessaires afin que l'interdit de fumer soit respecté conformément à la loi dès l'adoption de la présente politique.

**6.2** La direction de chaque établissement désigne, s'il y a lieu, les personnes responsables de l'application, en conformité avec la réglementation applicable dans l'unité administrative.

**6.3** La Commission scolaire met en place des moyens ou des mesures pour faciliter la mise en application de la politique et, par la suite, son respect.

## CHAPITRE 7 : AFFICHAGE

La direction de l'unité administrative doit s'assurer de la présence d'affiches informant la population de l'interdiction de fumer et en faire mention dans les contrats de location.

## CHAPITRE 8 : SANCTIONS

**8.1** Pour le membre du personnel qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, des mesures disciplinaires sont prises, soit l'utilisation des sanctions prévues dans les conventions collectives ou dans les directives administratives adoptées par la Commission scolaire.

**8.2** Pour l'élève jeune et l'élève adulte qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer, les mesures de sanction sont inscrites dans une vision éducative et réparatrice, selon le code de vie de l'établissement.

**8.3** Pour les visiteurs des lieux de la Commission scolaire, des mesures de sanction sont prises selon l'ordre suivant :

**8.3.1** Avertissement verbal ou avertissement écrit par un billet de courtoisie;

**8.3.2** Autres sanctions dans le respect des directives administratives adoptées par la Commission scolaire.

**8.4** Nonobstant les paragraphes précédents, tout contrevenant est également passible d'une amende prévue à la Loi.

**8.5** Pour l'exploitant qui manque à ses responsabilités concernant l'usage du tabac, les amendes possibles sont celles prévues à la Loi.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

### Responsables de l'application

Pour le conseil des commissaires : la présidence du conseil

Pour le comité exécutif : la présidence de l'exécutif

Pour le siège social et le point de service : la direction générale (ou son représentant)

Pour les écoles : les directions d'école

Pour les centres : les directions des centres

### Dispositions antérieures

Cette Politique modifiée sur l'usage du tabac remplace toutes les directives, politiques ou règlements antérieurs adoptés.

### Mise à jour

La mise à jour de cette politique est sous la responsabilité de la direction générale.

## CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

## ANNEXE 1 : OUTILS DE RÉFÉRENCE

- Pour de l'information concernant l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme :

Téléphone :  
1 877 416-8222

Site Internet :  
<http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/>

- Pour du soutien vers la mise en place de la politique (processus et cessation chez les jeunes), consulter le ***Plan québécois de prévention du tabagisme chez les jeunes 2010-2015*** accessible à l'adresse suivante :  
<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000749/>